

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.557 du 10 juillet 2003

A.105.847/VIII-2341

En cause : **DERIDOUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Béatrice NOTEBAERT, avocat,
rue des Ateliers 2
7140 Morlanwelz,

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2001 par Georges DERIDOUX qui demande l'annulation de "la décision prise par (...) Madame LANGUE, le 13 avril 2001, le révoquant de son emploi à dater du 13.04.2001, le privant de sa faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 04.04.1998 et réduisant son traitement normal à partir du 04.04.1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant, qui est agent des postes principal, est entré en fonction le 16 mai 1977.

De nombreuses plaintes ont été déposées contre lui et depuis le 2 novembre 1982, le requérant a fait l'objet de nombreuses mesures visant à sanctionner son comportement et à y remédier. Le 17 mars 1997, une suspension disciplinaire de cinq jours, avec privation de traitement, a été prononcée mais n'a pas été appliquée, le requérant ayant promis de changer fondamentalement d'attitude.

Le 30 janvier 1998, à la suite de plusieurs plaintes et demandes d'informations, il reçoit de son chef immédiat, le percepteur du bureau de Manage 1, l'information suivante :

" Monsieur DERIDOUX,

Après avoir étudié votre dossier en profondeur, y avoir consacré le temps de réflexion nécessaire, je décide de vous éloigner de votre service et ce à titre transitoire de façon à ce que vous ayez le temps nécessaire de consulter un médecin ou un psychologue pour vous aider à maîtriser vos pulsions.

Cette mesure est également prise afin que l'image négative que vous représentez soit atténuée en vous attribuant un service sur lequel vous êtes inconnu de la clientèle.

Une proposition de révocation aurait pu être introduite ce qui aurait eu pour conséquence de pénaliser vos enfants.

Si je reçois encore une seule plainte relative à votre comportement envers les femmes, aussi bien avec vos clientes qu'avec vos collègues, si vous continuez à consommer des boissons alcoolisées en service, je prendrai immédiatement les mesures qui s'imposent.

Veillez dater et signer la présente".

Le 26 février 1998, le conseiller de la carrière administrative adresse au directeur régional de Charleroi la note suivante :

" OBJET : intervention en faveur de M. DERIDOUX Georges, agent des postes principal du bureau de Manage - M/127936-90.

Suite à une intervention auprès de M. E. DI RUPO, Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications, il m'est demandé d'effectuer une enquête sur la situation administrative de M. DERIDOUX.

D'après le contenu de cette intervention, le chef immédiat de l'intéressé aurait l'intention de demander la révocation de l'agent sur base des motifs suivants :

- 1) rentrée tardive de distribution, en journée de pension et période de catalogues;
- 2) prise de boissons alcoolisées en tournée;
- 3) manque de respect envers les collègues.

M. DERIDOUX souhaiterait pouvoir réintégrer son service ("quatre") et ne pas être révoqué ni transféré de bureau.

En vue de me permettre de donner suite à ce courrier, je vous saurais gré de me transmettre, dans les meilleurs délais, les éléments de réponse".

Le 4 mars 1998, le percepteur du bureau de Manage adresse à la direction régionale la réponse suivante :

" Objet : Note 3.4/F.3/138 - ADP DERIDOUX G. 127936/90

En réponse à votre demande, je vous informe que l'agent repris sous rubrique est actuellement en absence pour maladie depuis le 3 février.

Cet agent a un comportement dangereux vis-à-vis de ses collègues et de ses clientes. J'ai reçu plusieurs plaintes pour harcèlement sexuel, malgré mes mises en garde répétées aucun changement n'est perceptible.

La dernière plainte du 15 janvier émane de M^{me} SCHIPENS Marie, cette dame est âgée de 75 ans, notre agent a voulu l'embrasser de force.

J'ai un dossier volumineux sur le comportement de Monsieur DERIDOUX.

Jusqu'à présent, j'ai essayé, vu la situation familiale, quatre enfants plus un en préparation, de lui faire entendre la bonne raison, malheureusement en pure perte, au contraire son cas s'aggrave.

J'ai pris contact avec Santé et travail de façon à ce qu'il soit suivi sur le plan médical, en attendant je l'ai déplacé sur un autre service, Monsieur DERIDOUX refuse cette solution, s'est porté malade depuis cette décision. Je suis persuadé qu'il ne se rend pas compte de ce qu'il fait, son cas relève de la psychiatrie.

En ce qui me concerne, j'ai pris suffisamment patience, je ne tiens pas à être complice pour passivité. M^{me} SCHIPENS Marie m'a déclaré que si elle avait été en possession d'une arme lorsqu'elle a été agressée, elle aurait commis l'irréparable. Cet agent est buté, comme il ne tient pas, inconsciemment ou consciemment à changer, lorsqu'il rentrera en service, je le suspendrai dans l'intérêt du service avec une proposition de révocation.

J'ai mûrement réfléchi avant de me décider, je lui ai tendu une perche, le déplacement au sein du bureau à condition qu'il se fasse soigner médicalement, comme il refuse cette solution et qu'un tel traitement médical n'est valable que si l'individu y participe, je n'ai pas d'autre alternative".

Le 3 avril 1998, le percepteur écarte le requérant du service, propose de le suspendre dans l'intérêt du service et décide de le révoquer, pour les motifs suivants : "Année du 01/01/1997 au 15/01/1998, travail médiocre, harcèlement sexuel sur des collègues et sur les clientes en tournée".

Le 8 avril 1998, le conseiller de la carrière administrative donne son accord pour la suspension du requérant dans l'intérêt du service à partir du 4 avril 1998 et décide de réduire son traitement ainsi que de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement. Le requérant en est informé le 10 avril 1998 et introduit un recours contre ces décisions auprès de la commission de recours.

Le 16 avril 1998, malgré la justification écrite du requérant, le percepteur, estimant qu'elle "n'apporte aucun élément neuf", décide de maintenir la révocation. Le requérant introduit un recours contre cette peine disciplinaire auprès de la commission de recours.

Le 23 juin 1998 la commission de recours émet l'avis suivant, après avoir entendu le requérant "dans son interrogatoire" :

" Après en avoir délibéré et procédé au vote secret,

Que le chef immédiat a enregistré de nombreuses plaintes de clientes de la tournée de M. DERIDOUX qui ont trait au comportement déplacé et tout à fait intolérable de l'intéressé à leur égard, que plusieurs plaintes relatives à la qualité médiocre de son travail de distributeur ont également été déposées, que toutes ces plaintes sont fondées, que les faits sont graves. Qu'il ressort clairement du dossier que l'intéressé a persisté dans son attitude malgré les mises en garde successives de son Percepteur qui a tenté de lui faire prendre conscience, mais en vain, de ses problèmes et des solutions qui s'imposaient.

Que La Poste ne peut admettre ce comportement indigne et un tel mépris de la clientèle de la part de l'un de ses agents, que les faits reprochés sont totalement incompatibles avec la mission de service public et la fonction qu'il exerce.

La Commission de recours à l'unanimité est d'avis que la suspension dans l'intérêt du service à partir du 4 avril 1998 est justifiée et que la révocation infligée doit être appliquée".

Le 1^{er} juillet 1998, le conseiller de la carrière administrative décide de révoquer le requérant à cette date, ainsi que de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 4 avril 1998.

Le 1^{er} juillet 1998 également, le conseiller de la carrière administrative décide d'annuler sa décision "en ce qui concerne la révocation" vu l'avis unanime susmentionné de la commission de recours et indique que le chef immédiat doit confirmer la révocation. Le percepteur maintient sa décision du 3 avril 1998.

L'arrêt n° 90.215 a annulé les décisions précitées du 1^{er} juillet 1998.

Cet arrêt est motivé par le considérant suivant :

" Considérant que par une lettre du 30 janvier 1998, le chef immédiat du requérant décide d'éloigner celui-ci de son service et l'informe que s'il reçoit "encore une seule plainte relative à (son) comportement envers les femmes, aussi bien avec (ses) clientes qu'avec (ses) collègues, (s'il continue) à consommer des boissons alcoolisées en service, je prendrais immédiatement les mesures qui s'imposent", à savoir une proposition de révocation; qu'il apparaît que le requérant est en congé pour maladie depuis le 3 février 1998; qu'il n'est pas soutenu par la partie adverse qu'une nouvelle plainte aurait été déposée contre le requérant ou qu'un nouveau grief aurait été formulé; que dès lors, la décision de révoquer le requérant, prise le 3 avril 1998, par le supérieur hiérarchique du requérant n'est pas adéquatement justifiée; qu'en outre, l'acte attaqué en n'énonçant que des formules vagues comme "nombreuses plaintes" et "qualité médiocre du travail de distributeur", ne permet pas de situer des faits dans le temps ni d'ailleurs de les identifier précisément; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé".

Le 4 décembre 2000, le rédacteur principal compétent invite le requérant à se "présenter au bureau de poste de La Hestre pour affaire vous concernant", ce qu'il fait le lendemain, 5 décembre 2000. Un bulletin de peine disciplinaire, «modèle 12», daté de ce jour lui est alors soumis, par lequel lui est infligée la révocation pour "Divers problèmes comportementaux avec la clientèle et le personnel", mention qui renvoie à un texte annexé de deux pages explicitant les motifs de la peine.

Le 11 décembre 2000, une carte postale de service lui est à nouveau adressée, l'invitant à se "présenter au bureau endéans les 5 jours pour affaire vous concernant. Je peux vous recevoir tous les jours entre 9h00 et 11h30." Le 15 décembre 2000, le rédacteur principal décide d'infliger la révocation, étant d'avis que "L'agent ne s'étant pas présenté dans les dix jours, je maintiens ma décision". Le 18 décembre 2000, le requérant accuse réception de la notification du bulletin de peine ainsi complété et le lendemain, il refuse de prendre possession d'un pli recommandé présenté à son domicile et contenant copie d'un bulletin «modèle 93» par lequel le rédacteur principal a proposé le 5 décembre 2000 sa suspension dans l'intérêt du service pour les motifs invoqués à l'appui de sa révocation. Le premier conseiller LANGUE l'a suspendu le lendemain, en décidant de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement. Le 22 décembre 2000, le requérant

informe le rédacteur principal qu'il a pris connaissance de sa décision de révocation et entend exercer son droit de recours devant la commission de recours.

Le 6 mars 2001, après avoir entendu le requérant et son avocat quant à la révocation, la commission de recours propose à l'unanimité de le déplacer par mesure d'ordre.

Le 13 avril 2001, l'«Employee Relations Manager» LANGUE décide la révocation du requérant à dater de ce jour, de réduire son traitement normal à dater du 4 avril 1998 et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 4 avril 1998. Le 20 avril 2001, le requérant accuse réception de la notification de cette décision, qui constitue l'acte attaqué. Comme elle n'est pas conforme à l'avis de la commission de recours, la partie adverse lui communique l'extrait suivant :

- " Considérant que le Conseil d'État, par son arrêt n° 90.215 du 13 octobre 2000, a annulé :
- la décision du conseiller de la carrière administrative du 1^{er} juillet 1998, le privant de sa faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 4 avril 1998 et réduisant son traitement normal d'activité à partir du 4 avril 1998;
 - la décision du 1^{er} juillet 1998 du chef immédiat de Georges DERIDOUX le révoquant.

Considérant que, dans la mesure où l'annulation se fonde sur un vice de forme, le chef immédiat a décidé de reprendre la procédure disciplinaire là où ce vice a été constaté.

Considérant que le chef immédiat a infligé, le 15 décembre 2000, la révocation à Monsieur DERIDOUX Georges, agent des postes principal à Manage.

Considérant que, en sa séance du 6 mars 2001, la Commission de recours a rendu l'avis suivant : «que l'Arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 2000 a annulé la décision du Conseiller de la Carrière administrative du 1^{er} juillet 1998 révoquant l'intéressé de son emploi à partir du 1^{er} juillet 1998 et le privant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 4 avril 1998 et réduisant son traitement normal d'activité à partir du 4 avril 1998, de même que la décision du chef immédiat révoquant Mr DERIDOUX. Que vu la dégradation du climat de travail à Manage et à la demande du Conseil de l'intéressé, la Commission de recours à l'unanimité propose de le déplacer par mesure d'ordre. »

Considérant que force est de constater que la Commission de recours ne motive nullement son avis, qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles elle s'écarte de la décision du chef immédiat.

Qu'il est pour le moins surprenant de constater, à la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 2000, arrêt figurant au dossier, que dans le cadre de la procédure disciplinaire initiale, et pour les mêmes faits, la Commission de recours avait rendu un avis unanimement favorable à la révocation du requérant. Qu'il va de soi que l'avis précité ne peut plus être pris en compte dans la présente procédure.

Considérant que la décision du chef immédiat est motivée comme suit :

«J'ai pris connaissance de l'arrêt n° 90.215 rendu Par le Conseil d'État le 13 octobre 2000, qui décide que sont annulées :

- la décision du conseiller de la carrière administrative du 1^{er} juillet 1998, le privant de sa faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 4 avril 1998 et réduisant son traitement normal d'activité à partir du 4 avril 1998
- la décision du 1^{er} juillet 1998 du chef immédiat de Georges DERIDOUX le révoquant.

Toutefois, l'annulation d'une sanction disciplinaire n'empêche pas l'autorité de reprendre la procédure là où elle a été viciée.

En l'occurrence, la cause de l'annulation de la sanction est à rechercher dans la motivation de ma décision du 3 avril 1998. La procédure peut dès lors être reprise à ce stade.

Il ressort d'un nouvel examen du dossier que les faits vous reprochés peuvent être [résumés] comme il suit :

- le 21 octobre 1997, Madame Carole DELAUW m'a informé que, alors qu'elle était occupée dans son casier de tri, vous avez «passé (votre) main en-dessous de (son) bras et caressé (sa) poitrine. »
- le 10 décembre 1997, Monsieur Giovanni RACCANELLI s'est, notamment, plaint que vous vous êtes présenté à son domicile d'une manière que l'on peut pour le moins qualifier de peu courtoise (je le cite : «nous avons l'impression de voir venir la gestapo pour une éventuelle arrestation »).
- le 21 janvier 1998, Madame Marie SCHIPENS m'a adressé la plainte dont le contenu se passe de commentaire et est reproduit ci-après : «le facteur Georges est passé pour la pension le 15 janvier à 3h30 ivre. À sa sortie de chez moi, il me prend la tête dans son bras. Difficile de me défendre à 75 ans. De toute force il a voulu m'embrasser sur la bouche. Je n'avais rien à portée de ma main, il aurait eu un coup. J'ai toujours un peu peur de Georges quand il arrive pour la pension, souvent ivre».
- le 26 janvier 1998, Madame Anne-Marie JAUMOT m'a adressé une note relatant un incident qui s'est déroulé alors qu'elle était encore en service. Elle m'a indiqué que, ivre, vous aviez tenté de l'embrasser.

A la suite de ces plaintes, j'ai décidé, le 30 janvier 1998, de vous éloigner de votre service et vous ai indiqué, à la même date, qu'une proposition de révocation aurait pu être prise.

Le 2 février 1998, vous m'avez informé ne pas vouloir effectuer un autre service que celui qui était le vôtre auparavant.

Le même jour, je vous ai enjoint à vous conformer à l'information qui vous avait été donnée le 30 janvier 1998 (écartement de votre service).

Vous n'avez réservé aucune suite à cet ordre dans la mesure où vous vous êtes absenté pour maladie dès le 3 février 1998.

Le 26 février 1998, Madame LANGUE, Conseiller, m'a prévenu qu'une enquête sur votre situation administrative allait être effectuée à la suite d'une intervention auprès de Monsieur E. DI RUPO, Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie et des Télécommunications, intervention dont le but était de pouvoir conserver votre service (quatre).

Le 30 mars 2000, Monsieur DESINTE m'a transmis le rapport rédigé à la suite de ladite enquête. Ce rapport est reproduit dans son intégralité ci-après :

« Suite à une communication téléphonique de Madame Marie-Thérèse STIEVENART domiciliée 43, rue de la Briqueterie, je me suis rendu ce jour chez l'intéressée. Madame STIEVENART était préoccupée par le retour en service de DERIDOUX Georges, rumeur qui n'est pas fondée, elle m'a déclaré ce qui suit : à plusieurs reprises, cet individu a essayé de l'embrasser sur la bouche, lui a soulevé les jupes et par force a commis des attouchements qui ne peuvent être attribués qu'à un obsédé sexuel elle a dû le mettre à la porte de son domicile à plusieurs reprises, car DERIDOUX Georges revenait continuellement à la charge.

Je me suis rendu chez Mr et Mme DEHAYE Noël, 42, rue de la Briqueterie, ces personnes m'ont déclaré que suite au comportement agressif impertinent, notre agent pénétrait chez eux en conquérant, ils ont coupé les ponts avec la poste en faisant verser leur pension sur un compte bancaire, il n'est plus question que DERIDOUX Georges rentre chez eux. J'ai rencontré plusieurs personnes domiciliées sur le 4^{ème} service, j'ai pu constater d'après leurs déclarations que notre agent avait une mauvaise réputation tant en ce qui concerne son comportement inadmissible, intolérable avec les veuves qu'en ce qui concerne les heures de distribution du courrier qui peuvent être caractérisées de fantaisistes, le soir et même le samedi.

Je n'ai pas approfondi plus mon enquête, les témoignages que j'ai recueillis sont suffisants pour qu'un tel individu soit considéré comme indigne de faire partie de notre entreprise ».

Compte tenu des plaintes mentionnées supra et des éléments qui sont apparus depuis l'avertissement sans équivoque que je vous ai adressé le 30 janvier 1998, je ne vois pas d'alternative à votre révocation.

En effet, les faits qui vous sont reprochés revêtent un caractère de gravité extrême et ne peuvent être tolérés, ceux-ci ont gravement nui à l'image et à la réputation de La Poste. Seule une décision de révocation, par la gravité qu'elle suppose, est appropriée pour sanctionner des faits aussi graves.»

Considérant qu'aucun élément n'est de nature à mettre en doute la réalité des faits motivant la révocation de Monsieur Georges DERIDOUX.

Que, convoqué à un entretien le 5 décembre 2000, l'agent n'a pas souhaité s'exprimer sans son avocat.

Que par courrier du 8 décembre 2000 Maître NOTEBAERT a informé le chef immédiat de l'agent de son intervention.

Que, par invitation du 11 décembre 2000, Monsieur DERIDOUX a de nouveau été invité à se présenter au bureau de poste [de] Manage. Qu'il ne pouvait ignorer l'objet de cette convocation.

Qu'il n'a réservé aucune suite à cette invitation. Cela étant le Chef immédiat a décidé de maintenir sa décision en date du 15 décembre 2000.

Qu'il a pris connaissance de cette décision le 18 décembre 2000.

Considérant que le requérant, assisté par son avocat, a été entendu le 6 mars 2001 par la Commission de recours.

Qu'il apparaît donc qu'il a pu faire valoir ses moyens de défense au cours de l'ensemble de la procédure.

Considérant que l'article 95, § 3, du Statut dispose que « l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée ».

Qu'en l'occurrence, l'action disciplinaire a été entamée, au plus tard, le 3 avril 1998 par la proposition de révocation initialement formulée par le Chef immédiat de Monsieur DERIDOUX.

Que l'ensemble des faits motivant la décision de révocation se sont bien produits ou ont été constatés dans le délai de six mois prescrit par l'article 95, § 3, précité.

Que compte tenu de la gravité des faits qui ne sont contredits par aucun élément, du fait que la confiance que la Poste a en ses agents est irrémédiablement rompue quant à Monsieur Georges DERIDOUX.

À ces motifs, je maintiens la décision originelle, à savoir la révocation de Monsieur Georges DERIDOUX";

Considérant d'office que l'arrêt n° 90.215 du 13 octobre 2000 a annulé les deux décisions du 1^{er} juillet 1998 révoquant le requérant; que la portée de cette annulation s'analyse au regard des motifs de l'arrêt indissociables de son dispositif; que selon ces motifs, l'acte attaqué en n'énonçant que des formules vagues comme "nombreuses plaintes" et "qualité médiocre du travail de distributeur", ne permet pas de situer des faits dans le temps ni d'ailleurs de les identifier précisément; que sont ainsi jugés inadéquats les motifs énoncés dans la proposition de sanction du 3 avril 1998 du supérieur hiérarchique du requérant; qu'ainsi c'est le fondement même de la procédure disciplinaire qui est affecté de l'irrégularité; que la partie adverse ne peut donc justifier la décision attaquée par le présent recours sur les faits qui ont été reprochés au requérant par le biais d'un formulaire "modèle 9" qui lui a été adressé au mois de janvier 1998 et au sujet desquels il a été entendu; que l'ensemble de la procédure disciplinaire ayant donné lieu aux actes annulés par l'arrêt n° 90.215 du 13 octobre 2000 doit être tenue pour inexistante; qu'il s'ensuit que l'autorité de la chose jugée de cet arrêt a été violée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par l'Administrateur - Directeur du personnel, Madame LANGUE, le 13 avril 2001, révoquant Georges DERIDOUX de son emploi à dater du 13 avril 2001, le privant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 4 avril 1998 et réduisant son traitement normal à partir du 4 avril 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.